



Arrêt

n° 55 143 du 28 janvier 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2010, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « la décision de refus d'établissement par le Ministre de l'Intérieur (sic) en date du 6 septembre 2010, sans date ni acte de notification, mais reçue le 21 septembre 2010 dernier, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision. ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, alors mineur d'âge, est arrivé en Belgique le 14 octobre 1985 muni d'un visa « pour études ».

1.2. Il a été écroué à plusieurs reprises à la prison de Saint-Gilles, à savoir du 15 au 18 août 1993, du 13 au 23 novembre 1993, du 9 au 14 novembre 1994 et du 23 juillet au 4 août 1995.

Par une ordonnance du 7 mai 1996, le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles a ordonné le placement du requérant, toujours mineur, chez une personne digne de confiance.

Le 3 juin 1998, le requérant a été écroué à la prison de Forest pour vols avec violences. Par un jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 14 janvier 1999, il a été condamné à une peine de

cinq ans d'emprisonnement avec un sursis de cinq ans pour ce qui excède quatre ans, en raison des faits précités. Le requérant a été remis en liberté conditionnelle en date du 1^{er} février 2000.

Le 9 juin 2000, il a à nouveau été écroué à la prison de Forest pour vol avec violences, et libéré provisoirement par une ordonnance du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 8 novembre 2000.

Le requérant a également été privé de liberté le 20 décembre 2001 pour prise d'otages et vols avec violences. Un jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 1^{er} octobre 2002 l'a condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement pour les faits susvisés. Le requérant a été libéré sous surveillance électronique le 13 novembre 2006. Il a ensuite bénéficié d'une libération conditionnelle le 16 avril 2007 par une décision du Tribunal de l'Application des Peines de Bruxelles.

1.3. Le 21 février 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi. Cette demande a été rejetée par une décision du 15 mai 2008.

1.4. Le 6 novembre 2009, le requérant a épousé Mme [M.L.], ressortissante belge, devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Bruxelles.

Le 15 avril 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Mme [M.L.].

1.5. En date du 6 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

o **Ordre public**

• *Comportement personnel qui rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique*

• *Considérant que la personne concernée s'est rendu coupable des faits suivants :*

° *Vols avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant.*

Faits qui ont été l'objet d'un jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 14.01.1999 avec un emprisonnement de 5 ans (avec sursis 5 ans sauf 4 ans),

° *Prise d'otages (récidive) ;*

° *Privation de liberté illégale et arbitraire (récidive) ;*

° *Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, avec armes ou objets y ressemblant/l'auteur ayant fait croire qu'il était armé (récidive) ;*

° *Faux en écritures et usage de ce faux (récidive) ;*

° *Association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur (récidive) ;*

° *Association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant un (sic) peine autre que la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur (récidive) ;*

° *Usurpation de nom (récidive) ;*

° *Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant (récidive) ;*

° *Vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (récidive) ;*

° *Privation de liberté illégale et arbitraire (récidive) ;*

° *Détention/stockage sans autorisation/immatriculation d'arme(s) de guerre (récidive).*

Faits qui ont été l'objet d'un jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 01.10.2002 avec un emprisonnement de 7 ans avec interdiction des droits visés à l'art.31 du C.P. (10 ans).

- *Considérant le caractère récidiviste des comportements susmentionnés (sic) de Monsieur [M.N.L.]*
- *Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général*
- *Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est refusé. ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un **moyen unique**, subdivisé en deux branches, « de la violation de : art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; articles 43, §1^{er}, 2° de la loi (...); art. 62 de la loi (...) concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; article 8 de la C.E.D.H. ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

2.2. Dans une **première branche**, après avoir rappelé le texte de l'article 43, §1^{er}, 2°, de la loi, le requérant soutient en substance ce qui suit : « Qu'il ne s'agit pas en l'espèce de minimiser le méfait [qu'il a] commis (...) mais simplement d'analyser le rapport de proportionnalité entre la décision attaquée et le méfait commis ; Qu'il faut également avoir égard à l'ancienneté des faits répréhensibles commis (...). Que la menace pour l'ordre public doit (...) être *actuelle* ; Que, en l'espèce, la partie adverse fonde sa décision sur les seuls motifs qu'[il] a été condamné à deux reprises par le Tribunal correctionnel de Bruxelles ; Que, si la gravité des faits pour lesquels [il] a été condamné n'est pas remise en cause, il faut tout de même remarquer que la partie adverse n'a absolument pas indiqué, dans sa décision, en quoi le comportement personnel de l'intéressé constituait **aujourd'hui** une menace réelle, actuelle, et suffisamment grave pour l'ordre public, affectant un intérêt fondamental de la société ; Que, en effet, la partie adverse ne mentionne nullement que [sa] première condamnation concerne des faits qui remontent à 1997, soit il y a 13 ans ; Que la partie adverse ne mentionne pas non plus que les faits à la base de [sa] seconde condamnation remontent aux années 2000-2001, soit il y a près de 10 ans ; Que la partie adverse ne tient aucunement compte du fait que, depuis qu'[il] est sorti de prison, il y a plusieurs années, [il] n'a plus jamais eu de problèmes avec la justice et n'a plus jamais troublé l'ordre public de quelque façon que ce soit ; Que la partie adverse ne tient nullement compte de [son] évolution positive (...). Que la partie adverse n'a donc pas valablement motivé la décision attaquée ; Qu'elle a uniquement fait référence à [sa] condamnation pénale, sans motiver le fait qu'il représente *encore actuellement* une menace réelle pour l'ordre public ».

2.3. Dans son **mémoire en réplique**, le requérant se réfère à sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur la **première branche du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, 2°, de la loi, le refus de séjour opposé à un citoyen de l'Union européenne et, par assimilation, aux membres de sa famille, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, doit « *respecter le principe de proportionnalité et être fondé exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver [une telle mesure]. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.* ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66)* ». La Cour a également précisé que « *dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public*

permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La Cour en a déduit que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et du 19 janvier 1999, Calfa, C-348/96, (...), point 24)* ».

Il résulte de ce qui précède qu'en refusant le séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne au requérant, au seul motif que celui-ci a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles en date du 14 janvier 1999 et du 1^{er} octobre 2002, sans indiquer si son comportement personnel constituait, au moment de l'examen de la demande de carte de séjour, c'est-à-dire en septembre 2010, une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, alors qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a plus commis aucun fait répréhensible depuis les condamnations précitées et que sa libération remonte de surcroît au mois d'avril 2007, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, 2^o, de la loi et l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision. De plus, le Conseil constate que la seule mention par la partie défenderesse, dans la décision attaquée, du « *caractère récidiviste des comportements susmentionnés (sic) de Monsieur [M.N.L.]* », tirée uniquement de la seconde condamnation pénale du requérant, ne suffit pas à indiquer que l'administration a bien apprécié le comportement personnel et actuel du requérant.

Quant à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *le requérant tente d'amener [le Conseil de céans] à substituer purement et simplement son appréciation à celle de la partie adverse* », et reprochant au requérant de ne pas avoir fait « *spontanément état d'éléments pertinents et objectivement vérifiables de nature à démontrer ce qu'il présente comme étant sa "réinsertion" dans la société belge* », le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, dans la mesure où la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la décision querellée a été motivée non exclusivement par les différentes condamnations pénales dont a fait l'objet le requérant, mais également par la menace réelle, actuelle et suffisamment grave que son comportement fait courir pour l'ordre public. Or, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci comporte deux notes de synthèse retraçant « l'historique » du requérant dont l'une (ayant pour objet : '3 : ex S : Fin du séjour étudiant') porte mention que celui-ci « (...) est inscrit 2006-2007 à l'Institut Provincial de Promotion social (sic) de Nivelles en traiteur-restaurateur. Il bénéficie d'une surveillance électronique à partir du 13.00.2006, document délivré par (...), SPF Justice en date du 07.11.2006 (...) » et l'autre (ayant pour objet : 'Demande : réinscription suite détention') qui reprend, entre autres, des arguments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, dont ses efforts d'intégration professionnelle. Il résulte dès lors de la teneur de ces documents que la partie défenderesse était en possession d'éléments de nature à apprécier le comportement personnel du requérant depuis sa sortie de prison, en manière telle qu'elle ne peut raisonnablement pas se retrancher derrière le prétendu silence du requérant quant à sa « *"réinsertion" dans la société belge* » pour tenter de pallier les lacunes de la motivation de l'acte querellé.

3.2. Partant, le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que des articles 43, 2^o, et 62 de la loi, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen unique, qui à la supposer fondée, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 septembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Mme C. MENNIG,

Le greffier,

C. MENNIG

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier assumé.

Le président,

V. DELAHAUT